



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Huitième réunion

Genève, 16-18 décembre 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Développement du Protocole

Rapport sur les résultats de l'enquête relative à l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*

Document établi par le Bureau

Résumé

Le Bureau a établi le présent rapport en application d'un mandat que le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement lui a confié à sa septième réunion (Genève, 28 et 29 novembre 2019, ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/2, par. 37).

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des principaux enseignements de l'enquête.....	3
A. Forces, faiblesses, possibilités et menaces générales.....	3
B. Activités.....	6

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



C.	Polluants	8
D.	Déchets	10
E.	Transfert sur le site	11
F.	Stockage.....	12
G.	Prescriptions en matière de notification des sources diffuses	13
H.	Consommation d'énergie.....	14
I.	Consommation d'eau	15
J.	Autres aspects	16
K.	Communication d'informations relatives au développement durable et à l'économie circulaire.....	18
L.	Communication d'informations au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement	19
M.	Mise en œuvre du principe « pollueur-payeur »	21
N.	Réduction et prévention de la pollution	22
O.	Intégration de données et d'informations provenant d'autres secteurs	23
P.	Amélioration des notifications relatives à la gestion des déchets et des eaux usées	25
II.	Conclusions générales	26
A.	Notification	26
B.	Diffusion.....	28
C.	Autres questions traitées par l'échange de données d'expérience sur le développement du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants	29
D.	Marche à suivre.....	29

Introduction

1. Le Bureau a établi le présent rapport en application d'un mandat que le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) lui a confié à sa septième réunion (Genève, 28 et 29 novembre 2019, ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/2, par. 37). Il a examiné la question à sa seizième réunion (Genève, 29 novembre 2019) et a décidé qu'une enquête serait entreprise en mars 2020 en vue de recueillir auprès des Parties au Protocole et des autres parties intéressées davantage de données d'expérience sur la mise en œuvre du Protocole, y compris sur les difficultés rencontrées et les méthodes envisageables pour développer les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) au-delà des prescriptions du Protocole. Des réponses de fond ont été reçues des Parties suivantes : Albanie, Israël, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Suède, Suisse, Tchéquie et Union européenne et ses États membres (réponse consolidée). Des réponses ont également été reçues d'experts de Croatie, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Irlande, de Lituanie, des Pays-Bas et du Bureau européen de l'environnement. La réponse consolidée de l'Union européenne et de ses États membres renvoie aux rapports et études ci-après :

a) Document de travail des services de la Commission sur l'évaluation, dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (programme REFIT), du Règlement concernant le registre européen des rejets et des transferts de polluants (RRTP européen)¹ ;

b) Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Règlement concernant le RRTP européen² ;

c) Examen de la mise en œuvre du RRTP européen et orientations connexes³.

2. Les principaux enseignements tirés des données d'expérience sur la mise en œuvre du Protocole communiquées par les répondants sont résumés dans la section I du présent rapport. Cette section couvre toutes les questions abordées dans l'enquête et les données fournies par les répondants y sont regroupées par sous-section thématique. Les informations communiquées en réponse aux questions posées et aux thèmes abordés dans l'enquête sont traitées dans la sous-section thématique correspondante, mais elles peuvent renvoyer à d'autres thèmes. Les liens avec d'autres sous-sections thématiques sont alors signalés dans les notes de bas de page correspondantes. Le rapport reprend autant que possible le libellé des réponses ; des modifications n'y sont apportées que s'il est nécessaire d'en préciser le sens.

3. Dans la section II, les différents thèmes sont regroupés en quatre grandes catégories en vue de dégager les conclusions générales de l'enquête. Les réponses reçues et le questionnaire utilisé figurent dans les documents ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.1 et ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.2, respectivement.

I. Résumé des principaux enseignements de l'enquête

A. Forces, faiblesses, possibilités et menaces générales

4. Des répondants ont formulé les observations suivantes sur les forces, les faiblesses, les possibilités et les menaces en relation avec le Protocole.

¹ SWD (2017) 710 final ; disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1513176768325&uri=SWD:2017:710:FIN>.

² COM (2017) 810 final ; disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1513173747248&uri=COM:2017:810:FIN>.

³ Voir : <https://circabc.europa.eu/ui/group/f80de80b-a5bc-4c2b-b0fc-9c597dde0e42/library/95139dd8-0ec0-40aa-a561-ec97b4dd4df3/details>.

Forces

5. Les normes communes énoncées dans l'instrument mondial qu'est le Protocole visent à accroître la comparabilité entre pays des données sur les rejets et transferts de polluants.

Le Protocole fournit un cadre solide pour :

- a) Collecter des informations à la source (établissements) ;
- b) Promouvoir un accès facile au public, la transparence et la confiance ;
- c) Rendre les informations et les données d'expérience comparables au niveau mondial en fixant des obligations relatives à la notification et à la diffusion des données ;
- d) Collecter des données qui permettent de prendre des décisions fondées sur des faits et de réduire les rejets de polluants dans l'environnement ;
- e) Faciliter l'échange de données d'expériences sur les bonnes pratiques, concernant en particulier la prévention de la pollution et la formulation des politiques.

6. Des systèmes efficaces de RRTP permettent d'alléger la charge que représente la notification pour les entreprises et les administrations publiques, de faciliter l'adoption d'une approche intégrée de la gouvernance, par exemple l'introduction de pratiques favorisant le développement durable, et d'établir des liens avec des systèmes connexes pour servir de base aux processus de planification et à l'élaboration des différents rapports nationaux.

7. Un système intégré et cohérent de RRTP fournit au public, aux entreprises, aux scientifiques, aux autorités locales et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales une base de données pour effectuer des comparaisons et éclairer la prise de décisions dans le domaine de l'environnement.

8. Rendre accessibles au public des données de qualité sur les rejets de polluants provenant de sources ponctuelles ou diffuses facilite les efforts que déploient les pays pour réduire la pollution.

9. Le RRTP européen est un élément majeur de l'*acquis* communautaire des États membres de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement en ce qu'il met à la disposition du public des informations sur la performance environnementale des grandes entreprises. Une évaluation réalisée dans le cadre d'une initiative pour l'amélioration de la réglementation a montré que, globalement, les parties prenantes jugeaient précieux l'apport du RRTP européen à l'accès à l'information environnementale. Le RRTP européen est perçu comme un ensemble précieux de données facilement accessible et sans pareil en ce qu'il dresse un inventaire cohérent des données sur les émissions industrielles dans toute l'Union européenne⁴. Le RRTP européen apporte une valeur ajoutée en tant qu'exemple d'intégration de différents registres nationaux permettant une comparaison aisée des données grâce à une plateforme commune. Il permet notamment d'assurer une mise en œuvre cohérente du processus de notification de polluants supplémentaires et d'abaissement des seuils dans toute l'Union européenne. Cet avantage s'est encore accru du fait que certaines Parties au Protocole non membres de l'Union européenne ont décidé d'utiliser le RRTP européen.

Faiblesses

10. Les dispositions contraignantes du Protocole, à savoir les prescriptions en matière de notification, doivent être adaptées aux besoins actuels de notre société en matière d'information afin d'en accroître la contribution à la définition des politiques et à la sensibilisation du public. Aucun mécanisme n'a encore été mis en place pour assurer une révision adéquate de ces prescriptions.

11. Les informations relatives aux rejets et transferts de polluants obtenues sur la base des prescriptions en matière de notification énoncées dans le Protocole ne sont pas assez précises pour orienter les propriétaires et les exploitants dans la prise des décisions visant à renforcer leur action de prévention de la pollution.

⁴ SWD (2017) 710 final, p. 24.

12. Les limitations principales sont en lien direct avec la portée et le libellé des activités, le champ des polluants couverts et les seuils fixés. Le champ restreint des activités et des polluants couverts, y compris les seuils de notification (pour les polluants et les transferts de déchets) risque d'amener l'utilisateur à ne pas interpréter correctement les chiffres en lui donnant à penser qu'ils correspondent à la totalité des rejets et transferts et non pas seulement à ceux dont la quantité est supérieure au seuil retenu.

13. Le système de notification en place présente plusieurs autres limitations (défaut d'exhaustivité : absence de prescriptions en matière de notification des sources diffuses et non-couverture de tous les segments de la chaîne d'approvisionnement et de valeur. Il fait l'impasse sur les informations contextuelles pertinentes concernant, par exemple, les méthodes et le volume de production, la nature des activités d'élimination et de récupération, la mise en relation des activités et des groupes de polluants, les informations sur les autorisations, la consommation de ressources, etc.). Ces limitations nuisent à l'apport de cet outil à une participation accrue du public, à la garantie de la transparence et à la facilitation des activités visant à promouvoir la comparabilité et le respect des prescriptions.

14. Les données sur les émissions et les transferts ne suffisent pas à elles seules à donner une idée de l'intensité des émissions, ce qui rend difficile de procéder à des comparaisons entre les établissements et de déterminer s'ils utilisent les meilleures techniques disponibles.

15. L'accroissement du nombre des Parties, y compris hors de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, faciliterait l'utilisation et l'analyse des données au niveau régional et au-delà.

16. Le Protocole et ses forces sont en général méconnus.

17. Dans bien des cas, les systèmes de RRTP ne sont pas alignés sur les obligations au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres engagements pertinents.

18. Certaines entreprises ne possèdent pas les capacités techniques requises pour surveiller les émissions et produire des données fiables.

19. Un soutien accru à l'interprétation des données s'impose. Dans les États membres de l'Union européenne le public a besoin d'informations générales supplémentaires pour mieux comprendre et utiliser les données du RRTP européen. Une mise en contexte accrue (à savoir des données sur des activités précises, la capacité de production) serait utile pour permettre une plus large utilisation des données des RRTP aux fins de l'évaluation comparative de la performance environnementale des diverses industries dans les États membres. Des répondants ont signalé avec préoccupation que les données disponibles portaient pour l'essentiel sur les grandes sources ponctuelles et qu'il fallait s'attacher davantage à faire une plus grande place aux informations sur les émissions diffuses dans les RRTP.

Possibilités qui pourraient être exploitées aux fins du Protocole

20. L'extension du champ d'application matériel du Protocole, en ce qui concerne les activités et les polluants, par exemple, ou la notification de données hors polluants (consommation de ressources et volume de production), ainsi qu'une couverture géographique mondiale des registres permettraient de rendre les données plus librement accessibles, plus disponibles et plus utilisables pour le public.

21. Les RRTP peuvent aider à instaurer un équilibre permettant de disposer d'une base de données complète et connectée sans imposer une charge excessive en matière de notification, et de rendre ainsi plus efficient l'emploi des ressources que les parties prenantes et les institutions affectent à la notification et à la diffusion des informations sur les rejets et les transferts de polluants.

22. Des possibilités existent d'assurer une meilleure mise en relation avec les inspections réglementaires et les autorisations.

23. Les États membres de l'Union européenne considèrent que les RRTP sont un outil efficace dont la mise en œuvre n'entraîne pas de charge administrative excessive. La plupart des parties prenantes ont jugé minimale l'effort demandé aux fournisseurs de données. Les gestionnaires de données ont eux aussi jugé que l'effort requis était à la hauteur des avantages tirés de la divulgation des données des RRTP. Le volume des

ressources nécessaires à la tenue des RRTP pourrait pourtant être encore réduit en harmonisant les prescriptions du Protocole en matière de notification avec celles d'autres instruments juridiques relatifs à l'environnement. L'efficacité et la cohérence des RRTP pourraient être renforcées par une harmonisation plus poussée avec les obligations de notification sur l'environnement avec lesquelles elles sont en lien étroit. L'incorporation de données contextuelles supplémentaires dans les RRTP en place en ferait des sources plus efficaces car plus exhaustives d'informations environnementales⁵. Un surcroît de contexte pourrait être apporté par des mesures telles qu'une granularité plus fine des descriptifs d'activités, y compris des données quantitatives sur les activités et une explication plus précise des possibles impacts sanitaires et environnementaux des rejets déclarés, ainsi qu'une meilleure signalisation de l'accès aux informations supplémentaires sur la qualité de l'air et de l'eau⁶. Le RRTP européen assure une mise en œuvre cohérente du Protocole au sein de l'Union européenne permettant de comparer facilement les données. Cet avantage s'est encore accru du fait que des signataires du Protocole non membres de l'Union européenne ont décidé d'utiliser le RRTP européen.

Menaces pouvant avoir un impact négatif

24. Les données des RRTP se prêtent à une interprétation erronée car elles ne portent que sur des activités et des polluants inscrits sur des listes précises assorties de seuils de notification. Les RRTP sont dans la plupart des cas conçus pour donner une idée des rejets et des transferts de déchets d'une certaine ampleur et ignorent diverses activités ou certains polluants.

25. L'obsolescence des prescriptions de base, le recul de l'harmonisation et la sensibilité du rapport coûts/avantages de la notification ascendante rendent nécessaire une définition minutieuse des prescriptions en la matière.

B. Activités⁷

Problème

26. Sept des 17⁸ répondants ont indiqué qu'ils collectaient des informations à la source sur des activités non visées à l'annexe I du Protocole telles que la production d'oxyde de magnésium, la production d'asphalte, la production de pétrole, les stations de transfert de déchets et tous les établissements industriels au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

27. Dix des 17 répondants ont indiqué qu'ils avaient fixé à un niveau plus bas le seuil de capacité pour certaines des activités visées à l'annexe I du Protocole, notamment la production animale intensive, l'aquaculture, les installations de combustion et les stations d'épuration des eaux usées.

28. Dix des 17 répondants ont indiqué avoir constaté d'expérience que l'annexe I du Protocole ne couvrait pas toutes les activités industrielles pertinentes, ce qui rendait impossible d'inventorier à hauteur de 90 % les émissions industrielles nationales pour chaque polluant. Les réponses mentionnent les seuils de capacité et les activités non visées.

29. Des répondants ont souligné qu'afin de comptabiliser tout volume significatif de rejets les seuils de capacité devaient être ajustés pour certaines branches d'activités, par exemple les stations d'épuration des eaux usées, les installations de combustion, l'élevage (élevage porcin et aviculture), l'aquaculture et les tanneries.

30. Des répondants ont indiqué être dans l'incapacité de comptabiliser à hauteur de 90 % les rejets du fait que leur RRTP ne couvrait pas certaines de leurs activités, dont la production d'oxyde de magnésium, le stockage de dioxyde de carbone, le travail des

⁵ Ibid., p. 25 à 27.

⁶ COM (2017) 810 final, p. 6 et 9.

⁷ Voir ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.1 (feuille (A) « Activités ») pour la liste des activités mentionnées dans les réponses à l'enquête.

⁸ Voir le paragraphe 1 du présent rapport pour la liste des participants à l'enquête.

métaux, la fabrication de piles, les produits des sites de dépollution des sols, l'élevage bovin et la gestion des déchets.

31. Les Parties dont les RRTP couvrent davantage d'activités et fixent des seuils de capacité plus bas que ceux prescrits dans le Protocole ont formulé les observations ci-après :

Valeur ajoutée

a) Quand le RRTP couvre aussi certains autres polluants et utilise des seuils définis dans d'autres instruments nationaux ou internationaux imposant des obligations en matière de notification, la charge de travail s'en trouve allégée en évitant toute double notification et en favorisant les synergies dans les travaux relatifs à la qualité et à la gestion des données ;

b) La qualité des données peut s'en trouver améliorée ;

c) Les données provenant des RRTP sont utilisées davantage et à différentes fins, en fonction des activités supplémentaires couvertes, ce qui permet de plus aux autorités gouvernementales, au public et aux entreprises de disposer d'une base factuelle élargie apte à améliorer leur prise de décisions.

Difficultés

a) Les Parties qui ont abordé la question de l'exhaustivité ont souligné que pour certains polluants ou groupes de polluants l'obligation de notification aux fins des RRTP présentait des lacunes imputables aux facteurs ci-après :

i) Non-couverture de certaines activités pertinentes par le RRTP ;

ii) Niveau trop élevé des seuils de capacité ;

iii) Niveau trop élevé des seuils de notification des polluants ;

b) Proportionnalité de la charge de travail à l'ampleur des efforts de notification et au degré de qualité des données et de leur gestion.

Discussion

Autres obligations en vigueur en matière de notification⁹

32. Le recours au mécanisme de notification au titre du RRTP pour honorer d'autres obligations en vigueur en matière de notification s'est traduit par des synergies dont les avantages l'emportent sur la charge de travail supplémentaire à supporter, selon les Parties qui ont fait ce choix et ont harmonisé leurs modalités de notification au titre du RRTP avec celles de leurs obligations de notification au titre d'autres instruments. Outre ces synergies, ces mêmes Parties font valoir que les outils informatiques disponibles permettent de gérer une quantité accrue de données avec des effectifs moindres.

33. Des Parties ont indiqué qu'elles recoupaient les données de leur RRTP avec d'autres données afin d'améliorer la qualité des unes et des autres, dont l'utilité est fonction du degré de comparabilité et d'harmonisation entre les différents ensembles de données.

Extension de l'obligation de notification nationale à des activités supplémentaires

34. Des Parties ont indiqué qu'en l'absence de base nationale elles ne pouvaient pas collecter d'informations sur des activités non visées à l'annexe I du Protocole et qu'un accord international était nécessaire pour poser la base juridique de toute obligation de notification supplémentaire.

⁹ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans la sous-section O.

*Exhaustivité de la notification*¹⁰

35. Deux grandes options s'offrent aux Parties pour incorporer dans leur RRTP les rejets non couverts :

a) Abaisser les seuils de capacité et ajouter des activités, les pollueurs notifiant directement leurs rejets (méthode ascendante) ;

b) Recueillir les données en assujettissant à une obligation de notification bien définie non pas la source ponctuelle mais, pour les sources dont les quantités de rejets sont plus faibles, les autorités compétentes ou les associations professionnelles concernées (méthode descendante).

36. Le choix de l'une ou de l'autre de ces deux méthodes est dicté par la structure économique du pays et des secteurs, ainsi que par les caractéristiques des différents groupes de polluants et par la finalité première des données. La réalisation par les Parties au Protocole d'une étude sur les avantages respectifs de l'une et l'autre de ces méthodes, voire de leur usage combiné, en vue de déterminer quelle option est préférable aiderait les Parties à définir la marche à suivre pour collecter à bon compte des données exhaustives et de bonne qualité au titre de leur RRTP tout en réduisant leur charge de travail.

C. Polluants¹¹

37. Huit des 17 répondants ont signalé qu'ils collectaient au niveau des sources ponctuelles des informations sur des polluants non visés à l'annexe II du Protocole. Dix des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient au niveau des sources ponctuelles des informations sur des polluants à partir de seuils inférieurs à ceux fixés dans l'annexe II du Protocole.

38. Dix des 17 répondants ont constaté que l'annexe II du Protocole ne visait pas tous les polluants qui revêtaient une importance critique sous l'angle de l'environnement et de la santé humaine. Leurs réponses sont structurées différemment : certaines mentionnent des polluants ou groupes de polluants particuliers, alors que d'autres font référence à des polluants visés dans la réglementation pertinente de l'Union européenne, à savoir la Directive relative aux émissions industrielles¹², la Directive sur les plafonds d'émission nationaux¹³, la Directive-cadre sur l'eau¹⁴, le Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)¹⁵, le Règlement sur les produits biocides¹⁶ et le Règlement (CE) n° 540/2011 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques¹⁷, ainsi qu'à des accords multilatéraux sur l'environnement, dont la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et à d'autres processus pertinents, dont la proposition de liste harmonisée des polluants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹⁸. Il était en outre nécessaire d'envisager l'inclusion de polluants dont les émissions actuelles à partir de sources ponctuelles avaient des effets néfastes sur la santé ou l'état de l'environnement. Des répondants ont estimé qu'il fallait réfléchir à la mise en place d'un mécanisme de révision continue de la liste des substances présentes dans les rejets/transferts. Cette révision

¹⁰ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans la sous-section D.

¹¹ Voir ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.1 (feuille (C) « Polluants ») pour une liste des polluants mentionnés dans les réponses à l'enquête.

¹² Voir <https://ec.europa.eu/environment/industry/stationary/ied/legislation.htm>.

¹³ Voir https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.344.01.0001.01.ENG&toc=OJ:L:2016:344:TOC.

¹⁴ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32000L0060> et <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32013L0039>.

¹⁵ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-20140410>.

¹⁶ Voir <https://echa.europa.eu/de/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>.

¹⁷ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02011R0540-20150903>.

¹⁸ Voir [www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=env/jm/mono\(2014\)32&doclanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=env/jm/mono(2014)32&doclanguage=en).

constituerait de plus une occasion d'alignement accru sur les substances soumises à notification en vertu d'autres dispositions juridiques ou d'engagements internationaux.

39. Un examen approfondi de la mise en œuvre du RRTP européen a permis de dégager les conclusions ci-après relatives aux polluants :

a) Suite à l'analyse de la mise en œuvre de la Directive relative aux émissions industrielles, du corpus réglementaire de l'Union européenne concernant les déchets et la pollution de l'air, de l'eau et du sol, et des conventions internationales ainsi que des RRTP nationaux des États membres et des RRTP internationaux, il a été proposé d'inscrire 38 polluants supplémentaires à l'annexe I du Règlement concernant le RRTP européen. L'inscription de ces polluants aiderait l'Union européenne et ses États membres à suivre les progrès réalisés dans l'application des principaux textes réglementaires dans ce domaine, en particulier la Directive sur les plafonds d'émission nationaux et la Directive-cadre sur l'eau ;

b) D'autres polluants pourraient devenir des sujets de préoccupation à l'avenir et, notamment, être inscrits sur la liste de vigilance instituée par la Directive-cadre sur l'eau, en application de laquelle des polluants peuvent être classés comme nouvelles substances prioritaires. Ce processus doit être promu afin de faciliter les futures révisions de la liste des polluants couverts par le RRTP ;

c) Les seuils de notification devraient être abaissés pour les polluants dont le RRTP européen couvre moins de 90 % de leurs rejets industriels totaux, ces polluants étant au nombre de 11 pour l'air et de 14 pour l'eau.

40. Des Parties dont le RRTP couvre un plus grand nombre de substances et prévoit des seuils plus bas que le Protocole ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) Le recours au système du RRTP pour honorer d'autres obligations de notification, nationales ou internationales, allège la charge de travail globale liée à la notification ;

b) Possible amélioration de la qualité des données ;

c) Utilisation accrue des données du RRTP à différentes fins.

Difficultés

Proportionnalité de la charge de travail à l'ampleur des efforts de notification et au degré de qualité des données et de leur gestion.

Discussion

Autres obligations en vigueur en matière de notification¹⁹

41. Les Parties qui ont harmonisé leurs modalités de notification au titre du RRTP avec d'autres obligations de notification ont constaté que les avantages tirés des synergies l'emportaient sur l'investissement initial.

42. Des Parties ont indiqué qu'il y avait lieu de réfléchir à un mécanisme de révision continue de la liste des substances rejetées/transférées. Cette révision pourrait être l'occasion de procéder à un alignement accru sur les substances soumises à notification en vertu d'autres dispositions juridiques ou d'engagements internationaux.

43. Des Parties ont indiqué qu'elles recoupaient les données de leur RRTP avec d'autres données afin d'améliorer la qualité des unes et des autres, dont l'utilité était fonction du degré de comparabilité et d'harmonisation entre les différents ensembles de données.

¹⁹ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans la sous-section O.

Extension de l'obligation de notification nationale à des polluants supplémentaires

44. Des Parties ont indiqué qu'en l'absence de base nationale elles ne pouvaient pas collecter d'informations sur des polluants non visés à l'annexe I du Protocole et qu'un accord international était nécessaire pour poser la base juridique de toute obligation de notification supplémentaire.

Exhaustivité des notifications

45. Il a été jugé utile d'étudier la possibilité de soumettre à notification les rejets de substances inscrites sur d'autres listes, dont les listes de surveillance instituées par la Directive-cadre sur l'eau, le Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, le Règlement sur les produits biocides et le Règlement (UE) n° 540/2011 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Sur ces listes sont inscrites des substances potentiellement nocives mais essentielles pour l'activité économique et le fonctionnement de notre société. L'extension des RRTP aux polluants dont il n'est pas prévu d'interdire, de restreindre ou de remplacer l'utilisation renforce l'aptitude des pouvoirs publics et des parties prenantes à assurer avec efficacité la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie. La méthode descendante de notification des substances actives pourrait être plus adaptée que la méthode ascendante de notification par les sources ponctuelles en ce qui concerne les biocides et les produits phytopharmaceutiques.

D. Déchets

46. Douze des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur la production de déchets et les quantités de déchets recyclés, mis en décharge ou exportés. Cinq des 17 répondants ont signalé qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur le taux de recyclage des différentes catégories de déchets en se fondant sur le Catalogue européen des déchets²⁰.

47. Les Parties et les parties prenantes ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) La prise en compte dans le système de RRTP de polluants visés et de seuils fixés dans d'autres dispositions juridiques nationales ou instruments internationaux imposant des obligations de notification permet d'alléger la charge de travail globale à supporter pour assurer la notification, la qualité des données et la gestion ;

b) Possible amélioration de la qualité des données ;

c) Utilisation accrue des données du RRTP à différentes fins, telles que la collecte d'informations (des fournisseurs d'intrants aux acheteurs du marché final par exemple) selon la méthode de la chaîne de valeur, la détermination des meilleures techniques disponibles dans les activités industrielles (un rapport de l'OCDE sur ce sujet sortira sous peu) et la réalisation des objectifs en matière de développement durable et d'économie circulaire.

Difficultés

a) Les problèmes liés à la qualité et les clauses de confidentialité applicables aux données plus détaillées relatives aux déchets figurent parmi les freins à l'intégration de ce domaine dans les RRTP nationaux ;

b) Proportionnalité de la charge de travail à l'ampleur des efforts de notification et au degré de qualité des données et de leur gestion.

²⁰ Voir <https://ec.europa.eu/environment/waste/framework/list.htm>.

Discussion

*Autres obligations en vigueur en matière de notification*²¹

48. La valeur ajoutée résiderait dans la mise en lien ou l'intégration du RRTP avec la mise en œuvre d'autres obligations de notification en vigueur, notamment au titre de l'Annexe IV²² (Opérations d'élimination) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Numérotter les opérations dont la liste figure à l'annexe III du Protocole permettrait d'établir assez facilement à partir des données notifiées quelle opération d'élimination ou de récupération a été effectuée.

49. Une harmonisation plus poussée des systèmes nationaux de notification des déchets des différents pays semble aussi possible, comme l'ont montré à un certain point les pays de l'Union européenne, par exemple avec le Catalogue européen des déchets et le Règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets²³.

*Se doter de politiques relatives à l'économie circulaire et au développement durable*²⁴

50. Des Parties ont jugé utile de se servir du Protocole sur les RRTP pour harmoniser les notifications concernant les déchets et le recyclage en vue, notamment, de renforcer leur capacité et leur aptitude à se doter de politiques relatives à l'économie circulaire et au développement durable. Les Parties pourraient demander qu'un rapport soit consacré à cette question et discuter de l'intérêt de recourir aux RRTP en vue d'améliorer le processus de notification concernant les déchets et le recyclage. Le Catalogue européen des déchets et le Règlement (CE) n° 2150/2002 de l'Union européenne pourraient servir de base de discussion.

E. Transfert sur le site

51. Cinq des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations relatives au transfert de déchets ou de polluants sur le site (par exemple du fait de la présence d'une station d'épuration interne).

52. Peu de données d'expérience sont disponibles sur ce point. Des Parties et des parties prenantes ont formulé les observations ci-après :

- a) La disponibilité de données plus précises sur le transport interne de déchets et leur gestion facilite les activités de surveillance ;
- b) Les informations sur les déchets traités dans un établissement sont collectées à des fins statistiques selon les mêmes modalités techniques que pour les RRTP ;
- c) Aucun fondement juridique ne permet actuellement de collecter auprès des établissements de telles données au titre du RRTP.

Discussion

53. Ce sujet touche à la gestion des déchets et au recyclage et peut, le cas échéant, faire partie intégrante du débat sur les moyens de rendre plus exhaustives les notifications en ce qui concerne les déchets et le recyclage. Les Parties pourraient demander un rapport sur cette question et discuter de l'intérêt de recourir aux RRTP pour améliorer les notifications en ce qui concerne les déchets et le recyclage.

²¹ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans la sous-section O.

²² Voir www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx.

²³ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/LSU/?uri=CELEX:32002R2150>.

²⁴ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans la sous-section K.

F. Stockage

54. Quatre des 17 répondants ont signalé qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur le stockage sur le site (soit de polluants, soit de déchets).

55. Les données d'expérience disponibles semblent rares dans ce domaine. Les Parties et les parties prenantes ont cerné comme suit cette question :

a) Le stockage de déchets non dangereux pendant plus d'un an ou de déchets dangereux pendant plus de six mois est considéré comme une opération de traitement des déchets et doit donc être notifié à l'institution environnementale ;

b) Un lien existe avec les prescriptions de la Directive Seveso III de l'Union européenne²⁵, en vertu desquelles des informations sur la présence de substances dangereuses (utilisation/quantité/mesures prises pour contrôler le risque) doivent être collectées et être communiquées au public. De telles informations ne figurent pas dans d'autres bases de données publiques, telles que le registre institué par la Directive relative aux émissions industrielles ou la base de données de l'Agence européenne des produits chimiques ;

c) Des informations connexes sont recueillies au titre de l'échange de données, en vertu de la Directive relatives aux émissions industrielles, en vue de la détermination des meilleures techniques disponibles ;

d) Des données sur le stockage des déchets, les coordonnées géographiques, le Catalogue européen des déchets et la quantité de déchets sont collectées ;

e) Les fiches de notification sur les déchets comportent les rubriques suivantes :

i) Capacité de stockage temporaire ;

ii) État du stockage temporaire au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année de notification ;

iii) Activités relatives aux déchets effectuées sur le lieu d'origine : quantité (t) ; méthode de récupération (R) ; méthode d'élimination (D) ;

iv) Données statistiques ;

v) Données relatives à la mise en décharge sur le lieu d'origine ;

vi) Récupération de déchets sur/dans le sol (D2)/ injection de déchets en profondeur dans le sol (type et quantité de déchets produits ; données sur les résultats de l'analyse des déchets).

56. Des répondants ont en outre formulé les observations ci-après :

Valeur ajoutée

a) Des informations sur le stockage peuvent aider à surmonter les difficultés que présente la surveillance des mouvements de déchets ;

b) Amélioration de la gestion des déchets ;

c) Amélioration de la gestion des risques et des connaissances sur les quantités de substances chimiques préoccupantes stockées ;

d) Meilleure intégration des données, y compris leur utilisation pour l'établissement des rapports aux institutions et sur l'état de l'environnement ;

e) Quantité accrue de données sur les déchets et les transferts de déchets ; données pour l'établissement des statistiques sur les déchets.

²⁵ Voir <https://ec.europa.eu/environment/seveso/legislation.htm>.

Difficultés

- a) Les quantités accrues d'informations exigent des ressources humaines supplémentaires pour les entreprises comme pour les pouvoirs publics. Il est nécessaire en outre de disposer d'un système d'information pour le traitement des données ;
- b) Intégration des données ;
- c) Actuellement, seuls les déchets transférés d'une installation sont notifiés au titre des RRTP. Sur le plan technique, rien ne s'oppose à ce que le formulaire utilisé pour collecter les données au titre du RRTP serve à l'avenir à recueillir des informations sur les déchets ;
- d) Absence de base juridique pour collecter ces données à l'aide des rapports sur l'environnement ;
- e) Les pays n'escomptent aucune difficulté une fois un accord international sur ce point conclu ;
- f) Intérêt sujet à caution ; rapport coûts/avantages défavorable.

Discussion

57. Ce domaine, qui est en lien avec plusieurs initiatives nationales et internationales et accords internationaux, dont la Convention de Stockholm, semble porteur de possibilités de synergies avec la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP. La préoccupation principale au regard de l'objectif du Protocole réside dans les éventuels rejets de polluants sur les lieux de stockage. Les risques liés à la présence de substances sont l'une des autres préoccupations.

58. Les éventuelles difficultés que soulèvent la notification d'informations sur les lieux de stockage et leur mise en relation avec les transferts de polluants, la gestion des déchets et le recyclage pourraient, au besoin, faire partie intégrante du débat sur la manière de rendre plus exhaustives les informations sur les déchets et le recyclage à notifier. Les Parties peuvent demander qu'un rapport soit consacré à cette question et discuter de l'intérêt de recourir aux RRTP en vue d'améliorer les notifications concernant les déchets et le recyclage.

59. Exploiter les bases de données pertinentes en affichant sur les cartes des RRTP les informations disponibles relatives aux sites de stockage et les informations associées semble envisageable dans de nombreux cas. Ce recours au système des RRTP comme outil de diffusion des bases de données sur le stockage irait dans le sens de l'intégration des RRTP avec d'autres bases de données, par exemple la cartographie des lieux de stockage des polluants organiques persistants, au titre de la Convention de Stockholm, ou de pesticides, au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la prévention et l'élimination des pesticides périmés²⁶.

G. Prescriptions en matière de notification des sources diffuses

60. Quatre des 17 répondants ont indiqué qu'ils avaient adopté des prescriptions en matière de notification des sources diffuses.

61. Des répondants ont apporté les précisions suivantes :

- a) Les données sur les sources diffuses proviennent d'autres ensembles de données, par exemple, les notifications au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, pour les émissions diffuses de polluants atmosphériques ;
- b) Certaines sources diffuses sont traitées comme des petites sources ponctuelles à notifier par le propriétaire/l'exploitant sans considération de seuil de capacité ou moyennant un formulaire simplifié de notification, par exemple dans le cas des activités agricoles.

²⁶ Voir www.fao.org/agriculture/crops/obsolete-pesticides/how-deal/inventory-risk/en/.

62. Des répondants ont mentionné les difficultés suivantes :

a) Vu les différences systémiques que présentent les modalités de collecte des données sur les sources diffuses, intégrer sans ambiguïté ces données à une plateforme ne contenant que des données sur les sources ponctuelles provenant d'établissements est chose difficile. La combinaison de sources non harmonisées de données rend difficile d'expliquer en quoi les différents ensembles de données diffusés sur une plateforme sont comparables ;

b) Des solutions existent pour afficher des données issues de différentes sources en suscitant le moins de confusion possible et en permettant une interprétation et une comparabilité adéquates des différents ensembles de données ;

c) À l'heure actuelle, les données affichées relatives aux sources diffuses ne concernent dans la plupart des cas que quelques activités ou secteurs ;

d) Des méthodes harmonisées de calcul des facteurs de rejets/d'émissions pour les sources diffuses font défaut ;

e) Les institutions censées notifier les sources diffuses ne sont pas définies ;

f) Les RRTP couvrent rarement les émissions diffuses provenant de produits ;

g) Consigner dans un même registre des données sur les sources diffuses et sur les sources ponctuelles est difficile car ces données proviennent d'ensembles distincts établis en employant des méthodes différentes (ascendante, descendante).

Discussion

63. L'inclusion de données sur les sources diffuses est essentielle afin de mettre à la disposition des médias environnementaux des données exhaustives sur les rejets de polluants. Toutes les Parties ne diffusent pas de données sur les sources diffuses. Certains membres de l'Agence européenne pour l'environnement ont signalé que pour obtenir des données sur les sources diffuses dans leur pays ils consultaient la plateforme régionale du RRTP européen. Il faudrait envisager de formuler des prescriptions en matière de notification des rejets de sources diffuses afin de remédier aux grosses lacunes que présentent la notification des rejets de polluants provenant de ces sources et leur comptabilisation dans le total national des rejets de polluants. Cette question est donc étroitement liée aux seuils de notification et de capacité appliqués par les Parties ainsi qu'au champ couvert par la liste des activités.

64. Comme souligné plus haut dans la sous-section B « Activités » (par. 35 et 36 concernant les options envisageables pour inclure dans les RRTP des rejets non visés), l'exhaustivité de la notification doit aussi être abordée sous l'angle de la formulation de prescriptions en matière de notification des sources diffuses. Les Parties pourraient continuer à échanger des données sur les bonnes pratiques et des informations sur les modalités envisageables pour afficher les sources diffuses et les sources ponctuelles sur les cartes.

H. Consommation d'énergie

65. Sept des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur la consommation d'énergie.

66. Les Parties et les parties prenantes ont apporté des précisions au sujet de la notification de la consommation d'énergie au moyen des RRTP ; elles ont indiqué qu'à l'heure actuelle des données sur la consommation d'énergie étaient parfois intégrées dans les notifications régulières au titre des RRTP mais que, souvent, elles ne portaient que sur des activités ou secteurs précis et étaient en lien avec d'autres obligations en vigueur en matière de notifications, concernant par exemple les grandes installations de combustion (entrées par type de combustible), les incinérateurs de déchets, les inventaires des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

67. Des répondants ont formulé les observations ci-après :

Valeur ajoutée

- a) Comparabilité accrue des données relatives aux rejets de polluants et possibilité d'analyser les variations annuelles de ces rejets ;
- b) Bon outil de contrôle pour valider et analyser les données relatives aux rejets de polluants figurant dans les notifications ;
- c) Données de qualité utilisables pour l'établissement de notifications à soumettre en vertu d'autres instruments, tels que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention-cadre (inventaires des émissions de gaz à effet de serre) ;
- d) Utile pour le calcul des facteurs d'émission ;
- e) Corrélation directe avec l'atténuation du changement climatique et l'efficacité de l'utilisation des ressources en général.

Difficultés

- a) La notification de la consommation d'énergie à l'autorité compétente ne semble guère soulever de difficultés ;
- b) Des problèmes de confidentialité sont invoqués dans certains cas ;
- c) Les données notifiées relatives à la consommation d'énergie ne sont pas toujours mises à la disposition du public.

Discussion

68. Plusieurs Parties ont intégré la consommation d'énergie, qui ne constitue pas en soi un polluant, dans leur système de RRTP. Dans bien des cas ces données ne sont pas mises à la disposition du public et elles ne sont pas établies de manière structurée pour toutes les activités visées dans le Protocole. Les difficultés suivantes doivent être examinées plus avant, par exemple sur la base d'un rapport particulier :

- a) Comment harmoniser au mieux les modalités de notification, qui diffèrent selon les pays et les instruments, et les appliquer sous une forme structurée aux RRTP ;
- b) Possibilité d'inclure des données hors polluants dans le RRTP ;
- c) Moyens de rendre ces données accessibles au public dans la transparence et dans le respect des dispositions du Protocole relatives à la confidentialité.

I. Consommation d'eau

69. Huit des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur la consommation d'eau.

70. Des répondants ont apporté les précisions suivantes :

- a) La notification de données sur la consommation d'eau est dans certains cas prévue dans le système national de notification par établissement ;
- b) Des informations sur la consommation d'eau issues d'autres ensembles de données sont utilisées, dont celles recueillies par le canal des échanges d'informations pour la détermination des meilleures techniques disponibles que préconise la Directive relative aux émissions industrielles. Elles ne sont pas toujours facilement accessibles au public.

71. Des Parties et des parties prenantes ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

- a) Utile pour valider et analyser les données notifiées par les établissements ;

- b) Informations utiles pour établir les notifications destinées aux différentes institutions du pays ou de l'Union européenne ou les rapports sur l'état de l'environnement ;
- c) Facilite une surveillance et une gestion efficaces par les autorités de contrôle ;
- d) Le montant de la redevance « pollueur-payeur » peut être calculé à partir du volume de la consommation d'eau et de la quantité de polluants présents dans les eaux usées.

Difficultés

- a) La notification de la consommation d'eau au titre du RRTP semble soulever peu de difficultés, même si la quantité accrue d'informations se traduit par un alourdissement de la charge de travail tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics ;
- b) Des clauses de confidentialité jouent dans certains cas et aucune base juridique n'existe pour collecter ces informations sous forme structurée auprès des établissements.

Discussion

72. Plusieurs Parties ont intégré dans leur système de RRTP la consommation d'eau, qui ne constitue pas en soi une pollution. Dans la plupart des cas les données notifiées relatives à cette consommation ne sont pas communiquées au public ni ne sont disponibles sous une forme structurée pour toutes les activités visées dans le Protocole. Les difficultés suivantes requièrent un examen plus poussé, par exemple sur la base d'un rapport particulier :

- a) Comment harmoniser au mieux les modalités de notification, qui diffèrent selon les pays et les instruments, et les appliquer sous une forme structurée aux RRTP ;
- b) Notification de données hors polluants au titre des RRTP ;
- c) Moyens de mettre ces données à la disposition du public dans la transparence.

J. Autres aspects

73. Neuf des 17 répondants ont indiqué qu'ils collectaient, au niveau des sources ponctuelles, des informations sur d'autres aspects (par exemple, le volume de production).

74. Des répondants ont apporté les précisions suivantes :

- a) Volume de production ; nombre annuel d'heures de fonctionnement ; nombre d'employés ;
- b) Des données sur le volume de production au regard de l'autorisation (volume autorisé et volume effectif) sont collectées, mais pas sous une forme structurée. Elles ne sont pas incorporées dans les RRTP nationaux. Dès 2021, il sera obligatoire de notifier le volume de production au titre du RRTP européen s'agissant des secteurs pour lesquels la Commission a établi des unités et des paramètres de notification, mais les données publiées ne seront pas ventilées au niveau de l'établissement ;
- c) Comme pour la notification au titre des RRTP, certaines autorités publiques recueillent auprès des exploitants des informations contextuelles susceptibles d'être utiles ;
- d) Parmi les autres aspects susceptibles de faire l'objet d'une notification au titre du RRTP ou d'une diffusion figurent les suivants :
 - i) Des mesures en vue d'une intégration plus poussée des différents systèmes et ensembles de données, par exemple la mise en place de « bases de données à guichet unique » comportant des liens directs avec diverses autorités nationales ou régionales ;
 - ii) Des filtres et fonctions de recherche permettant de faciliter la consultation des bases de données ;
 - iii) Une visibilité et une comparabilité accrue des conditions d'autorisation, des dérogations, des rapports d'inspection et des rapports de conformité ;

- iv) Une liste minimale d'informations relatives aux conditions d'autorisation permettant une meilleure évaluation comparative de la performance environnementale en temps réel et un meilleur usage des informations à d'autres fins (par exemple, les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) ou l'évaluation de la conformité aux normes de qualité environnementale ;
- v) Garantir l'accès en temps réel à des données importantes telles que les débits ou les résultats de la surveillance continue des émissions ;
- vi) Harmoniser la structure des données en fournissant aux Parties des formulaires de notification type (comme le formulaire électronique de demande d'autorisation au titre de la Directive relative aux émissions industrielles) ;
- vii) Assurer le suivi de la transposition et de la mise en œuvre en ce qui concerne la transparence, par exemple dans le cadre de la plateforme du RRTP.

75. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

- a) Possibilité d'examiner les relations entre émissions, transferts de déchets et production ;
- b) Possibilité de calculer des facteurs d'émission ;
- c) Possibilité de comparer les établissements ;
- d) Explication des variations annuelles des émissions.

Difficultés

- a) Le volume de production à lui seul n'est pas forcément une donnée utile pour effectuer une analyse précise dans le contexte des rejets de polluants. Dans de nombreux cas, un établissement se consacre à plus d'un type de produit/production ;
- b) La définition d'un format commun à tous les secteurs n'est pas une tâche aisée ;
- c) Questions juridiques touchant à la confidentialité ;
- d) La notification facultative présente une certaine utilité, mais elle est limitée.

Discussion

Volume de production

76. Plusieurs Parties ont intégré dans leur système de RRTP le volume de production, qui ne constitue pas en soi un polluant. Dans la plupart des cas les données ne sont pas communiquées au public ni ne sont disponibles sous une forme structurée pour toutes les activités visées dans le Protocole. Les difficultés suivantes doivent être examinées plus en détail, par exemple sur la base d'un rapport particulier :

- a) Comment harmoniser au mieux les modalités de notification, qui diffèrent selon les pays et les instruments, et les appliquer sous une forme structurée aux RRTP ;
- b) Possibilité d'intégrer des données hors polluants dans les notifications au titre des RRTP ;
- c) Moyens de mettre ces données à la disposition du public dans la transparence.

Autres aspects

77. D'autres aspects, comme l'intégration accrue avec d'autres sources d'informations et réglementations, par exemple les autorisations, figurent parmi les autres améliorations mentionnées introduites dans les RRTP ayant permis, par exemple d'accroître grandement l'utilité des informations déjà diffusées, souvent en établissant des liens avec des informations contextuelles pertinentes ou en affichant directement des informations

connexes non relatives aux RRTP sur une plateforme unique (par exemple, le site Web du RRTP).

K. Communication d'informations relatives au développement durable et à l'économie circulaire

78. Quatre des 17 répondants ont indiqué qu'ils communiquaient des informations relatives au développement durable et à l'économie circulaire.

79. Les répondants ont apporté les précisions suivantes :

a) Des prescriptions adéquates en matière de notification sont nécessaires pour permettre au public de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable – des ajouts au RRTP pourraient aller dans ce sens ;

b) À ce jour, quelques Parties seulement ont ajouté des prescriptions en matière de notification (par exemple les paramètres d'entrée et de sortie des activités économiques, comme la consommation de ressources et le volume de production) qui ont accru l'utilité des données des RRTP pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

c) Plusieurs modifications conceptuelles concourraient à faciliter l'utilisation des RRTP pour suivre les progrès accomplis, notamment les suivantes :

i) Permettre d'évaluer les analyses comparatives, les analyses instantanées et les analyses des tendances, y compris mondiales ;

ii) Permettre d'évaluer les effets des politiques et programmes relatifs à l'environnement ;

iii) Améliorer l'intégration ainsi que les connaissances du public dans les domaines de la santé humaine et de la santé des écosystèmes ;

iv) Déterminer les effets transfrontières des rejets, des flux de déchets et de la consommation des ressources ;

v) Identifier les possibilités s'offrant en matière de prévention de la pollution (les rejets ou consommation par unité de production, efficacité des techniques de prévention de la pollution, par exemple) ;

vi) Permettre l'examen de la performance et de l'efficacité environnementales ;

d) Parmi les indicateurs utiles, on peut citer :

i) Le rapport entre rejets de polluants et volume de la production (y compris les rejets de substances chimiques préoccupantes provenant de produits, c'est-à-dire les « émissions diffuses ») ;

ii) Les taux de recyclabilité des ressources et de prévention de la génération de déchets par unité de production ;

iii) L'évaluation de l'efficacité des mesures prises aux fins de la prévention de la pollution et de la réduction des effets.

80. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) Davantage de transparence et de meilleurs outils d'évaluation comparative contribueraient à renforcer la mise en œuvre de la réglementation relative aux activités industrielles et aideraient les autorités environnementales à la faire respecter ; des particuliers pourraient, par exemple, signaler les écarts et les manquements et atteintes non notifiés. Cette démarche permettrait de plus de soutenir la mise en œuvre des obligations énoncées dans la Convention d'Aarhus (accès à l'information, participation du public et accès à la justice) ;

b) Favoriser les améliorations dans l'industrie en mettant en place des outils informatiques conviviaux relatifs à la performance environnementale des installations industrielles et en assurant un accès utile et convivial aux données et informations déjà générées par les industriels ;

c) Rendre plus accessibles les données sur le développement durable et l'économie circulaire. Par exemple, des indicateurs relatifs à l'industrie durable sont en cours d'élaboration à partir des données du RRTP européen ;

d) Les analyses permettent d'élaborer des politiques en accord avec les objectifs de développement durable.

Difficultés

a) Les problèmes d'ordre informatique que soulèvent les notifications qui continuent d'être soumises sur support papier ;

b) Une partie des agents économiques ne communiquent pas d'informations au titre du RRTP et les données sur l'économie de leur pays sont donc incomplètes ;

c) Pour une raison inexplicite, il n'est pas demandé aux personnes chargées de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs d'économie circulaire de communiquer des données.

Discussion

81. Actuellement quelques pays seulement utilisent les données des RRTP pour faciliter la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs d'économie circulaire, tandis que certains autres en sont aux stades des préparatifs en vue, par exemple, d'améliorer leurs prescriptions connexes en matière de notification. Les RRTP établis sur la base des prescriptions minimales du Protocole, par exemple, consistent en des informations utiles pour analyser les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable²⁷. Requérir de notifier au titre d'un système RRTP des données supplémentaires hors polluants (tableaux d'entrées et de sorties d'un procédé industriel par exemple) en accroît l'utilité pour l'analyse des progrès et la formulation de politiques en lien avec la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs d'économie circulaire. Cette dernière démarche peut être un vecteur déterminant pour traduire dans les faits la volonté politique de combler les lacunes que présente la collecte des paramètres pertinents grâce à la notification par les établissements et à l'utilisation des normes du Protocole sur les RRTP concernant l'accès aux données disponibles et leur utilité.

82. Les difficultés suivantes doivent être examinées plus avant, sur la base d'un rapport particulier par exemple :

a) Comment harmoniser au mieux les modalités de notification, qui diffèrent selon les pays et les instruments, et les appliquer sous une forme structurée aux RRTP ;

b) Possibilité d'inclure des données hors polluants dans les notifications au titre des RRTP ;

c) Moyens de rendre ces données accessibles au public dans la transparence.

L. Communication d'informations au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

83. Huit des 17 répondants ont indiqué qu'ils incorporaient des données provenant de leur RRTP dans leurs notifications en application d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

²⁷ Voir, par exemple, OCDE, « On the Use of PRTR Information in Evaluating Progress towards Meeting the United Nations' Sustainable Development Goals: An Action Plan for Data Analysis and Moving Forward », ENV/JM/MONO(2019)33, 5 décembre 2019. Voir [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=ENV/JM/MONO\(2019\)33&docLanguage=En](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=ENV/JM/MONO(2019)33&docLanguage=En).

84. Des répondants ont apporté les précisions suivantes :

a) Des données provenant des RRTP figurent dans les notifications au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne²⁸, de la Directive relative aux émissions industrielles (grandes installations de combustion, composés organiques volatils, usage de solvants)²⁹, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du règlement relatif aux statistiques sur les déchets, de la Convention-cadre sur les changements climatiques (inventaires des émissions de gaz à effet de serre) et de la Convention de Bâle, ainsi que dans diverses autres notifications connexes ;

b) Des données provenant des RRTP figurent comme complément d'information dans certains documents sur l'environnement à soumettre en vertu de diverses prescriptions de l'Union européenne et d'autres instances internationales.

85. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) Éviter les doublons entre notifications/assurer l'utilisation optimale des notifications ;

b) Mieux calculer les émissions ;

c) Améliorer l'information et le suivi ;

d) Améliorer la qualité des données à soumettre au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, par exemple.

Difficultés

a) Actualisation et adaptation au fur et à mesure de l'évolution des prescriptions des différents instruments instituant des obligations en matière de notification ;

b) Défaut d'harmonisation entre les différentes obligations de notification ; ainsi, dans le système des RRTP ce sont les émissions totales d'un établissement qui doivent être notifiées, tandis que la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance prescrivent de notifier les émissions liées à la consommation d'énergie séparément de celles imputables aux procédés appliqués ;

c) Les bases de données des RRTP (et du Programme européen de surveillance et d'évaluation) contiennent de nombreuses informations sur les émissions dans l'air et dans l'eau, mais il y a peu de cas de données notifiées en suivant la méthodologie de la Convention de Stockholm, ce qui pourrait tenir, entre autres raisons, à la difficulté de comptabiliser avec précision les activités liées aux sources diffuses, par exemple la quantité totale de déchets brûlés à l'air libre dans un pays. La Convention de Stockholm a pour but d'aider les agents chargés d'établir les inventaires en mettant à leur disposition des documents d'orientation, tels que l'outil d'évaluation pour la détection et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants générés de façon non intentionnelle³⁰.

Discussion

86. La mise en œuvre des obligations de notification au titre du Protocole sur les RRTP en conjonction avec celles découlant d'autres instrument et aux fins de ces derniers pourrait aider à améliorer la qualité des données et à en réduire le coût tant pour les agents chargés de les notifier et de les gérer que pour les utilisateurs.

87. La charge liée à la notification peut être allégée encore pour les activités (voir plus haut la sous-section B), les polluants (voir plus haut la sous-section C) et l'intégration de

²⁸ Voir https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_en.

²⁹ Voir <https://ec.europa.eu/environment/industry/stationary/ied/legislation.htm>.

³⁰ Voir <https://toolkit.pops.int/>.

données et d'informations provenant d'autres secteurs (voir plus bas la sous-section O)³¹. À cet effet la coopération au titre du Protocole doit être renforcée en ce qui concerne les notifications à soumettre en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, par exemple en suivant l'évolution des prescriptions internationales pertinentes en la matière ou en dressant des tableaux d'équivalence communs et en harmonisant plus avant les modalités de notification prévues par les différents instruments³².

M. Mise en œuvre du principe « pollueur-payeur »

88. Cinq des 17 répondants ont indiqué qu'ils recouraient au registre pour mettre en œuvre le principe « pollueur-payeur ».

89. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

a) L'institution nationale chargée de percevoir les redevances auprès des pollueurs utilise une application connectée au RRTP pour obtenir les données nécessaires pour calculer le montant de la redevance ;

b) Les données sont comparées avec celles déclarées au titre de la taxe générale sur les activités polluantes ;

c) Le montant de la redevance à percevoir pour les activités polluantes de l'air ou de l'eau est déterminé à l'aide des données du registre ;

d) Les coûts externes des dommages imputables aux activités industrielles ne sont pas affichés et les opérateurs avancent quant à eux souvent ne pas avoir les moyens d'assumer le coût des mesures de prévention/contrôle de la pollution. Il n'est quasiment jamais procédé à l'évaluation coûts-avantages au niveau de l'entreprise ou de la société mère. La charge mondiale de morbidité imputable aux pollueurs n'est pas notifiée et aucun lien de causalité n'est établi avec les activités des pollueurs. Remédier à cette lacune permettrait au moins de déterminer l'ordre de grandeur des coûts externes de la pollution. Communiquer ces résultats aux investisseurs, aux agences de notation et aux pourvoyeurs de technologies serait utile.

90. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) Possibilité pour les entités chargées d'appliquer le principe «pollueur-payeur» d'obtenir avec facilité et directement toutes les données requises figurant dans des rapports au format prédéfini ;

b) La Serbie perçoit ainsi annuellement 60 millions d'euros, qu'elle affecte à des actions environnementales.

Difficultés

a) Les étapes préparatoires d'une telle entreprise soulèvent des difficultés ;

b) Les modifications apportées à la législation pertinente doivent être intégrées correctement dans le système à tout moment ;

c) Le contrôle du respect de l'obligation par les établissements permet de détecter davantage de manquements.

³¹ En suivant une approche du type guichet unique de notification par les exploitants et les propriétaires, par exemple un système de notification modulaire permettant de procéder à tous les aménagements requis pour adapter les différentes prescriptions minimales en matière de notification aux différents ensembles de données.

³² Pour une analyse comparative des obligations en matière de notification au titre de différents instruments internationaux et des obligations découlant des annexes I et II du Protocole sur les RRTP, voir ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.1, feuilles 1(B) et 2(B).

Discussion

91. Le principe « pollueur-payeur » est un outil efficace pour atteindre l'objectif du Protocole – réduire les rejets de polluants. La mise en œuvre conjointe des RRTP et du principe du « pollueur-payeur » présente, eu égard au montant de la redevance imposée aux pollueurs par quantité rejetée de polluants, les avantages suivants :

- a) Facilite l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- b) Accroît l'usage des RRTP et leur valeur pour les pouvoirs publics ;
- c) Incite avec efficacité les établissements soumis à notification à s'attacher à prévenir la pollution et à réduire les rejets de polluants ;
- d) Exige la coopération entre les administrations publiques.

92. En raison de l'utilisation et de la valeur accrues des RRTP pour un nombre grandissant d'administrations publiques, une attention supplémentaire est portée à l'exhaustivité et à la conformité des notifications soumises par les établissements, ce qui permet d'améliorer la qualité des données et de faire mieux respecter les obligations de notification grâce à un encadrement juridique accru de la collecte et du traitement des données des RRTP.

93. Les Parties pourraient décider de continuer à partager des données d'expérience sur la mise en relation de ces deux outils, y compris sur les montants perçus par polluant.

N. Réduction et prévention de la pollution

94. Sept des 17 répondants ont indiqué qu'ils utilisaient les RRTP pour promouvoir des « actions de réduction de la pollution » et échanger des données sur les méthodes de prévention de la pollution.

95. Des répondants ont apporté les précisions suivantes :

- a) La réalisation de l'objectif du Protocole sur les RRTP passe par le recours à un outil essentiel, à savoir déterminer où il serait possible de prévenir/réduire encore la pollution afin de prévenir/réduire les effets négatifs à la source et de définir des critères pour les activités similaires et leurs exploitants et favoriser ainsi le respect de la réglementation³³ ;
- b) Les notifications au titre des RRTP ne contiennent pas d'informations sur les méthodes de prévention de la pollution ni sur les méthodes de production employées, ce qui freine la diffusion des meilleures techniques disponibles ;
- c) Les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) apportent certaines informations sur la prévention de la pollution aux exploitants des États membres de l'Union européenne ;
- d) Possibilité de faciliter la promotion des mesures de réduction appliquées avec succès et leur promotion indirecte par le canal des médias ;
- e) Possibilité de comparer les données dans le temps et, le cas échéant, de mettre en évidence l'inaction des exploitants ou des propriétaires.

96. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

- a) Aider l'exploitant à réduire les émissions et les transferts ;
- b) Promouvoir la diffusion des mesures de prévention de la pollution concourt concrètement à la réalisation de l'objectif du Protocole et peut être d'une utilité plus directe

³³ Pour d'autres contributions du Bureau européen de l'environnement et du Forum européen sur l'éco-innovation, consulter la communication sur les mesures à effet rapide soumise au Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies le 18 janvier 2016.

qu'une notification plus précise des dommages causés par les rejets et transferts de polluants ou, au moins, compléter très efficacement les utilisations actuelles des données des RRTP ;

- c) Réduction des rejets et transferts de polluants ;
- d) Accroître la transparence concernant les méthodes de production employées et les mesures de prévention prises et instaurer ainsi la confiance entre les parties prenantes.

Difficultés

a) Absence au niveau international d'approche harmonisée pour l'établissement d'une liste codifiée unifiée des différentes techniques utilisables. Une telle liste faciliterait un meilleur regroupement des techniques/l'introduction des meilleures techniques disponibles dans divers secteurs ;

b) Le recours aux RRTP pour promouvoir des actions visant à réduire la pollution et la mutualisation des méthodes de prévention de la pollution semble présenter peu de difficultés.

Discussion

97. Il est possible de promouvoir des «actions visant à réduire la pollution» et la mutualisation des méthodes de prévention de la pollution en édictant à l'intention des établissements des prescriptions supplémentaires en matière de notification sur les méthodes de production qu'ils emploient et les mesures de prévention de la pollution qu'ils appliquent. Les Parties peuvent aussi réfléchir à des moyens d'aider les établissements qui souhaitent réduire leurs rejets, par exemple la fourniture aux exploitants et aux propriétaires de conseils d'experts sur les mesures à prendre pour réaliser des progrès tangibles dans la prévention de la pollution.

O. Intégration de données et d'informations provenant d'autres secteurs

98. Neuf des 17 répondants ont indiqué qu'ils intégraient les données de leur RRTP avec des données et informations d'autres secteurs, comme la santé, l'économie et les infrastructures.

99. Des Parties et des parties prenantes ont apporté les précisions suivantes :

a) Les outils informatiques permettent, par exemple, d'exploiter les données soumises au titre d'une obligation de notification pour établir des notifications au titre d'autres obligations (par exemple, mise en relation électronique des bases de données sur les déchets afin d'éviter aux industriels d'avoir à fournir deux fois les mêmes données) ;

b) Par exemple, dans l'optique de la création d'un portail unique pour la notification des données sur les transferts de déchets, intégrer les données sur la production d'électricité établies par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité³⁴, les inventaires des organismes nationaux de statistique et d'autres institutions/départements nationaux ou régionaux (par exemple, s'agissant des déchets, les données sur l'eau/les stations d'épuration des eaux usées urbaines) et tout autre inventaire national. Pour un autre exemple d'intégration de différentes bases de données dans une plateforme de diffusion, voir le site Web Géorisques³⁵. L'Union européenne déploie en continu des efforts considérables pour intégrer à un registre des sites industriels de l'Union européenne les données du RRTP européen ainsi que les données et informations communiquées en application de la Directive relative aux émissions industrielles.

100. Des répondants ont formulés les observations suivantes :

³⁴ Voir <https://www.entsoe.eu/>.

³⁵ www.georisques.gouv.fr/.

Valeur ajoutée

- a) Réduction de la charge de travail pour les opérateurs soumis à réglementation (en évitant les doublons dans les notifications) ;
- b) Harmonisation plus poussée des ensembles de données ;
- c) Fourniture de données sous une forme adaptée permettant, par exemple, aux usagers de calculer l'intensité de la pollution et la consommation de ressources pour chaque avantage tiré de la production (électricité/chaleur fournie, etc.), ce qui est un outil plus précis pour comparer la performance environnementale que le total annuel des rejets de polluants.

Difficultés

- a) Complexité du rapprochement des codes utilisés pour différentes notifications du fait que les codes des entrées du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité ne correspondent pas à ceux des grandes installations de combustion ni à ceux des établissements dans le RRTP européen ;
- b) Assurer la comparabilité et actualiser en permanence les informations provenant d'autres sources ;
- c) Coûts supplémentaires entraînés, par exemple, par l'élaboration d'une solution informatique pour la gestion des données aux fins de la mise en œuvre des différentes obligations de notification.

Discussion

101. Les Parties recourent à deux grands modes d'intégration des données : a) mise en place d'un guichet unique pour la collecte des données nécessaires pour établir les notifications au titre du Protocole sur les RRTP et de différents autres instruments ; b) intégration des données et des informations provenant de différentes sources dans une plateforme unique de diffusion (dénommée registre ou autrement mais conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus et du Protocole) pour améliorer leur diffusion.

102. L'intégration peut se faire par d'autres moyens encore qu'un guichet unique pour la notification ou la diffusion, par exemple l'élaboration d'outils informatiques pour compiler les données à notifier en vertu d'autres obligations en exploitant les données consignées dans les RRTP ou en établissant des liens clairs vers des informations et des données contextuelles disponibles sur d'autres plateformes.

103. Les différents moyens permettant d'intégrer les processus de notification et d'assurer un accès facile et utile aux données et connaissances pertinentes concernant les rejets et les transferts de polluants sont loin d'être inconciliables. Le choix de l'un plutôt que d'un autre est largement conditionné par les infrastructures nationales en place. Les Parties au Protocole peuvent continuer à échanger des données d'expérience sur les avantages et les inconvénients des différents moyens d'intégrer la mise en œuvre des obligations de notification au titre des RRTP et au titre d'autres instruments, ainsi que sur la manière de diffuser utilement les informations contextuelles pertinentes.

104. Les Parties pourraient continuer à dialoguer et formuler des conseils et orientations sur l'intégration des obligations de notification au titre des RRTP et au titre d'autres instruments ainsi que sur le contenu des notifications, y compris des conseils sur les plateformes internationales auxquelles les RRTP peuvent être reliés et l'élaboration collective de nouveaux contenus, pourvu qu'ils apportent une valeur ajoutée et ne soient pas le reflet de particularismes nationaux.

P. Amélioration des notifications relatives à la gestion des déchets et des eaux usées³⁶

105. Neuf des 17 répondants ont signalé qu'ils utilisaient les RRTP pour améliorer leurs notifications relatives aux déchets et aux eaux usées.

106. Des Parties et des parties prenantes ont apporté les précisions suivantes :

a) Un projet en cours vise à intégrer les données sur les rejets d'eaux usées dans une base de données industrielles ne couvrant que les grandes installations de combustion ;

b) Dans la notification pourraient figurer des informations sur l'origine de l'eau utilisée dans les processus de production, les techniques de traitement employées et le type de masse d'eau réceptrice des rejets d'eaux usées ;

c) Une amélioration consisterait à notifier des données supplémentaires sur les déchets, en lien avec la création d'un portail unique de notification des transferts de déchets ;

d) Possibilité de notifier les quantités de déchets transférés (comme le requiert le Règlement concernant le RRTP européen) et les polluants contenus dans lesdits déchets ;

e) Une approche par polluant pourrait être plus adaptée que l'actuelle (approche par déchets) pour suivre l'impact des déchets sur l'environnement. Dans les annexes du Protocole pourrait être incorporée une liste des substances les plus dangereuses que contiennent les déchets transférés à suivre au moyen des RRTP (la Tchéquie a déjà incorporé une telle liste dans son système de RRTP) ;

f) Les exploitants et les propriétaires doivent entrer les mesures de la pollution de l'air et de l'eau figurant dans d'autres notifications. Ils n'ont pas besoin de calculer ces valeurs eux-mêmes car le système informatique le fait automatiquement ;

g) D'autres progrès accomplis dans le domaine de la communication d'informations sur les déchets et les eaux usées méritent d'être cités en exemples, notamment le rapport 2018 de l'Agence européenne pour l'environnement « Traitement des eaux usées industrielles – Pressions sur l'environnement en Europe »³⁷ et un projet commandité par l'Agence suédoise de protection de l'environnement sur la manière dont les stations d'épuration des eaux usées notifient les données relatives à leurs émissions, ce projet ayant pour but de procéder à une analyse ciblée des données sur leurs émissions que les stations d'épuration des eaux usées sont tenues de notifier au titre du RRTP européen³⁸.

107. Des répondants ont formulé les observations suivantes :

Valeur ajoutée

a) L'intégration avec toutes les autres obligations de notification en vigueur connexes réduirait la charge de travail de la communauté soumise à réglementation, puisqu'elle n'aurait à soumettre qu'une seule notification et non plusieurs ;

b) Données plus complètes et de meilleure qualité ;

c) Accès facilité grâce à la centralisation d'un volume accru d'informations et de données en un seul endroit.

Difficultés

a) Accroissement des dépenses entraînées par l'intensification des essais et des autres activités au titre du contrôle de la qualité ;

b) Les données des RRTP portent sur les établissements, mais certaines des données notifiées se situent au niveau de l'installation. Les informations notifiées relatives

³⁶ Des considérations supplémentaires sur ce point sont exposées dans les sous-sections D, E et F.

³⁷ Voir www.eea.europa.eu/publications/industrial-waste-water-treatment-pressures.

³⁸ Voir <http://naturvardsverket.diva-portal.org/smash/record.jsf?pid=diva2%3A1442529&dswid=8491> (en suédois seulement).

aux installations n'intègrent pas les rejets indirects (transférés vers les stations d'épuration des eaux urbaines), ce qui rend difficile d'identifier la source de pollution (en amont) ;

c) Plusieurs incertitudes entourent les données sur les rejets d'eaux usées figurant dans les rapports sur l'environnement. Ainsi, l'argent, le cadmium, le chrome, le mercure et le plomb figurent parmi les substances soumises à notification dont la concentration dans les eaux usées rejetées est signalée comme inférieure au seuil de quantification ou de détection. Les données sur de nombreuses substances organiques dont la notification est plus erratique reposent sur l'analyse de quelques échantillons seulement. En outre, les valeurs inférieures au seuil de quantification ne sont pas traitées de manière uniforme pour calculer les émissions. Il ressort de plusieurs ensembles de données que la valeur numérique retenue pour les calculs est tantôt le seuil de quantification effectif tantôt la moitié de ce seuil. Dans les directives sur les modalités de traitement des valeurs faibles l'Agence suédoise de protection de l'environnement préconise d'utiliser la moitié du seuil de quantification pour calculer les émissions³⁹.

Discussion

108. L'amélioration de la communication d'informations sur les déchets et les eaux usées est fortement tributaire d'une intégration accrue de la mise en œuvre des différentes obligations de notification, le cas échéant, les avantages étant similaires pour les notifications au titre d'autres obligations par le canal d'un guichet unique. Elle passe aussi grandement par une meilleure compréhension de la marche à suivre pour promouvoir et développer une économie durable et circulaire. Les Parties pourraient continuer à échanger leurs vues sur ce sujet et formuler des conseils et des orientations spécifiques sur l'intégration aux fins de leur RRTP du format et du contenu de leurs notifications au titre de leurs différentes obligations.

II. Conclusions générales

109. Il ressort des données d'expérience recueillies que de nombreuses Parties s'attachent à développer leur RRTP, souvent en allant au-delà des prescriptions minimales actuelles du Protocole. Les efforts qu'elles déploient à cette fin sont pour l'essentiel conformes aux objectifs fixés dans le plan stratégique pour 2015-2020 concernant le domaine d'intervention III « Développement du Protocole » (voir ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1, décision II/2, annexe), mais ils ne font pas l'objet d'une coordination entre toutes les Parties au Protocole. Des possibilités s'offrent aux Parties d'unir leurs efforts et de renforcer la coordination internationale, dans l'optique aussi d'une harmonisation plus poussée dans le monde entier des modalités d'établissement de tous les rapports ayant un lien avec les RRTP.

110. Des répondants ont souligné que le Protocole et ses modalités de mise en œuvre devaient être actualisés en fonction de l'évolution des connaissances et des réglementations relatives aux rejets et aux transferts de polluants afin de satisfaire la demande grandissante de données et d'informations intégrées d'accès facile. Dans cette optique, le Groupe de travail pourrait, par exemple, examiner chaque année tout fait nouveau présentant de l'intérêt pour les notifications au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments internationaux ou pour les débats scientifiques et publics.

A. Notification

111. Les données d'expérience positives communiquées par les Parties qui ont intégré leurs obligations de notification au titre du Protocole sur les RRTP et au titre d'autres instruments, de même que les documents connexes mentionnés, par exemple, dans la réponse de l'Union européenne et de ses États membres (voir le bilan de la mise en œuvre

³⁹ Voir <http://naturvardsverket.diva-portal.org/smash/record.jsf?pid=diva2%3A1377527&dswid=-9955> (en anglais) et http://extra.lansstyrelsen.se/smp/Sv/hur-gor-jag/verksamhetsutovare/Anvandarinstruktioner/Emissionsdeklarationen/Fyll_i_emissionsdeklarationen/Sidor/default.aspx?keyword=kvantifiering#8 (en suédois seulement).

du RRTP européen et les orientations connexes⁴⁰ et les listes correspondantes dans les feuilles A (Activités) et C (Polluants) du fichier Excel récapitulatif des réponses (ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/Inf.1), militent fortement en faveur de l'inclusion concertée d'activités et de polluants supplémentaires dans leur RRTP par les Parties.

112. L'enquête a montré que nombre de liens existent entre les sujets traités dans la section I. En vue d'une harmonisation plus poussée de tout travail futur connexe, ces sujets pourraient être regroupés dans les grandes catégories ci-après pour la notification au titre du Protocole.

1. Durabilité – consommation de ressources et autres données hors polluants dans les registres des rejets et transferts de polluants

113. Plusieurs difficultés restent à surmonter pour que les Parties soient à même de prendre des décisions en connaissance de cause dans l'optique du développement durable. Plusieurs Parties ont déjà intégré dans leur RRTP certains paramètres, comme la consommation d'énergie (sous-section H), la consommation d'eau (sous-section I) et le volume de production (sous-section J (autres aspects)), à prendre en considération en vue d'améliorer la communication d'informations relatives au développement durable et à l'économie circulaire (sous-section K). Les pays n'ont pas encore harmonisé entre eux leur approche de la mise en œuvre. Les difficultés ci-après exigent donc une réflexion collective plus poussée des Parties :

- a) Possibilité d'incorporer des catégories hors polluants dans les prescriptions du Protocole en matière de notification ;
- b) Comment harmoniser au mieux les modalités de notification, qui diffèrent selon les pays et les instruments, et les appliquer sous une forme structurée aux RRTP ;
- c) Comment mettre ces données à la disposition du public dans la transparence.

114. Les Parties pourraient d'abord déterminer l'intérêt qu'il y aurait à formuler des orientations de portée internationale sur la durabilité dans l'optique du développement des RRTP. Ces orientations pourraient couvrir les liens existants entre les différentes catégories.

2. Rejets de polluants – registres et inventaires exhaustifs

115. Les travaux de développement du Protocole relatifs à l'annexe I (sous-section B (Activités)) et à l'annexe II (sous-section C (Polluants)) ainsi qu'à la formulation de prescriptions en matière de notification des sources diffuses (sous-section G) sont en lien étroit dans le contexte de l'exhaustivité globale des données des RRTP. Déterminer, par exemple, s'il est clairement avantageux d'opter pour la méthode ascendante plutôt que pour la méthode descendante, ou inversement, aux fins de communiquer des informations sur les rejets et les transferts de polluants particuliers, ou bien s'il est préférable d'appliquer les deux en parallèle, aiderait les Parties à formuler les prescriptions en matière de notification relatives aux sources diffuses. Mener ces travaux de concert allégerait la charge du travail à supporter par chacune des Parties en vue de définir les moyens de garantir l'obtention à bon compte des données exhaustives et de bonne qualité aux fins des RRTP.

116. L'établissement de notifications exhaustives est aussi en lien avec les modalités de production des données et la communication d'informations contextuelles pertinentes, comme l'échange de données sur les méthodes de prévention de la pollution (sous-section N (Promouvoir des « actions visant à réduire la pollution » et le partage des méthodes de prévention de la pollution). Les Parties peuvent modifier leurs prescriptions en matière de notification de manière à accroître l'utilité des données notifiées en demandant que soient communiquées des informations sur les processus générateurs à terme de rejets et de transferts de polluants. Cette utilité peut aussi être accrue en incluant des données sur la méthode suivie pour mesurer, calculer ou estimer les rejets et les transferts.

⁴⁰ SR14 Final Report_31Jan2020_Ares.pdf (https://circabc.europa.eu/ui/group/f80de80b-a5bc-4c2b-b0fc-9c597dde0e42/library/b4eacd6d-4425-479a-a225-77306de6b060?p=1&n=10&sort=modified_DESC).

3. Transferts de polluants – Gestion rationnelle de l'élimination et de la récupération des déchets

117. Des répondants ont fourni des données d'expérience sur l'usage qu'ils font de leur RRTP pour pallier diverses lacunes et garantir ainsi une notification appropriée permettant une gestion rationnelle des déchets. Par exemple, les difficultés particulières que soulèvent la gestion des déchets et la surveillance des flux de déchets semblent pouvoir être surmontées en améliorant la communication d'informations sur le stockage ou les transferts sur le site. Les Parties jugent opportun d'étudier la possibilité d'utiliser les RRTP pour améliorer les notifications concernant les déchets et le recyclage (voir l'annexe III du Protocole – Opérations de récupération) et considèrent qu'il serait judicieux de regrouper à cette fin les différents aspects en lien avec cette question (sous-sections D (Déchets), E (Transfert sur le site), F (Stockage) et P (Amélioration des notifications relatives aux déchets et aux eaux usées)). Le Catalogue européen des déchets et les statistiques européennes sur les déchets pourraient servir de base aux discussions. Il semble judicieux également d'harmoniser en fonction du Protocole sur les RRTP les différentes méthodes de communications des informations sur les déchets et le recyclage exposées par les Parties en vue de renforcer les capacités et l'aptitude des Parties à se doter de politiques relatives à l'économie circulaire et au développement durable.

B. Diffusion

118. L'enquête a permis de recueillir des données d'expérience sur les moyens mis en œuvre en vue d'assurer une plus large diffusion et un usage accru des données consignées dans les RRTP. Une notification et une gestion appropriées des données sont indispensables pour générer des connaissances, mais ce sont les modalités de diffusion auprès des parties prenantes qui conditionnent la réalisation par les Parties de l'objectif assigné au Protocole : réduire les rejets de polluants. Le domaine de travail exposé ci-après devrait donc être examiné et discuté à titre permanent par les Parties.

Des données aux connaissances – fournir des informations utiles et favoriser la participation du public au développement durable

119. Il ressort des données d'expérience fournies dans les réponses à l'enquête que la diffusion des données selon des modalités qui mettent les parties prenantes en position de prendre des décisions éclairées et apportent des connaissances sur les rejets et les transferts de polluants est tributaire des facteurs suivants :

- a) Collecter de manière exhaustive les paramètres appropriés ;
- b) Relier et intégrer les données des RRTP aux données et informations d'autres secteurs, comme la santé, l'économie et les infrastructures, qui peuvent concourir à accélérer la réalisation de l'objectif du Protocole (sous-section O) ;
- c) Veiller à une intégration plus poussée avec d'autres sources d'informations et dispositions réglementaires relatives à la politique industrielle, notamment les autorisations, constitue un autre moyen mentionné d'améliorer les RRTP en ce qu'il, par exemple, accroît sensiblement l'utilité des informations déjà diffusées (sous-section J (Autres aspects)).

120. Fournir aux Parties des indications actualisées régulièrement sur les informations contextuelles pertinentes disponibles sur des sites web officiels (eChemPortal⁴¹ par exemple) leur permettrait d'harmoniser leur approche de la mise en relation des informations provenant des pages web pertinentes. L'intégration active avec d'autres bases de données s'est aussi révélée très efficace pour réduire le coût des données notifiées tout en accroissant leur utilité. L'intégration avec d'autres bases de données est fortement tributaire de l'infrastructure nationale en place. Les efforts d'intégration plus poussée des RRTP avec d'autres bases de données pourraient continuer à faire l'objet d'échanges de données d'expérience sous forme structurée, par exemple la fourniture de services

⁴¹ Voir www.oecd.org/chemicalsafety/risk-assessment/echemportalglobalportaltoinformationonchemicalsubstances.htm.

d'experts, des projets particuliers ou des échanges bilatéraux sur le sujet, y compris des visites d'étude.

121. Des outils mondiaux reposant sur les prescriptions minimales harmonisées énoncées dans le Protocole peuvent être élaborés collectivement en vue d'améliorer la diffusion. Les Parties souhaiteront peut-être s'engager sur cette voie.

C. Autres questions traitées par l'échange de données d'expérience sur le développement du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

122. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État membre de l'ONU. Eu égard à la prépondérance des chaînes d'approvisionnement mondiales, l'adhésion des pays de toutes les régions à des prescriptions internationales communes relatives aux RRTP est une question majeure dans l'optique d'une réduction des rejets et des transferts par les consommateurs et les producteurs du monde entier. Les Parties pourraient réfléchir aux moyens de promouvoir avec efficacité la ratification du Protocole par les États de toutes les régions.

123. Il ressort des données d'expérience échangées dans le cadre de l'enquête que le recours aux RRTP pour mettre en œuvre le principe « pollueur-payeur » est une méthode efficace sur la voie de la réduction des rejets de polluants, qui est l'objectif du Protocole (sous-section M). Les Parties pourraient décider de continuer à échanger des données d'expérience sur l'usage de cette méthode, notamment sur les redevances perçues par polluant.

D. Marche à suivre

124. L'enquête fait apparaître que les RRTP ont beaucoup évolué depuis l'adoption du Protocole, en 2003. Elle met aussi en évidence la nécessité de renforcer la coopération pour faire face aux difficultés communes que soulève le développement du Protocole, sujet qui pourrait être étudié sous les auspices du Groupe de travail des Parties (par exemple, en procédant à un examen tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole et en tenant régulièrement des séances thématiques au cours de ses réunions). Les Parties pourraient en outre prendre des initiatives en vue d'examiner les questions que soulève ce développement, par exemple constituer des groupes par projet avec d'autres Parties intéressées.